



Autorisant l'acquisition par la Société Adenia Capital V des Sociétés Air Liquide Cameroun, Air Liquide Congo et Air Liquide Gabon.



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

VU le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

VU le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

VU le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'opération objet de la présente notification consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Adenia Partners à travers son fonds Adenia Capital V, des sociétés Air Liquide Cameroun, Air Liquide Congo et Air Liquide Gabon ;

L'Opération consiste en l'acquisition par Adenia Capital V :

- entre 99,99 % et 100% du capital social et des droits de vote de Air Liquide Cameroun auprès de Air Liquide Afrique, et ce, eu égard au rachat envisagé par cette dernière des actions détenues par les actionnaires minoritaires de Air Liquide Cameroun ;
- 100 % du capital social et des droits de vote d'Air Liquide Congo auprès d'Air Liquide International ;
- entre 99,04% et 100% du capital social et des droits de vote de Air Liquide Gabon auprès de Air Liquide Afrique, et ce, en fonction de réalisation du rachat par cette dernière des actions détenues par les actionnaires minoritaires de Air Liquide Gabon.

Par conséquent, l'Opération aboutira à la prise de contrôle exclusif d'Air Liquide Cameroun, Air Liquide Congo et Air Liquide Gabon par Adenia Capital V et constitue une opération de concentration au sens de l'article 58 du Règlement relatif à la concurrence.

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Équatoriale le 15 avril 2024 ;

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 25 avril 2024 en application des dispositions de l'article 56 nouveau du Règlement n°000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire, laquelle relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombe aux entreprises notificantes ;

En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notificante ;

Tenant compte de tout ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond ;

Le 19 avril 2024, la Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des Etats membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, lesquelles ont été invitées à apporter leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC ;

1. Sur le fond, et s'agissant de l'analyse de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06 susvisé, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) a tenu compte à ce cet effet de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

1.1. S'agissant du marché pertinent, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause et des plans spécifique (produits ou services) et géographique.

1.1.1. S'agissant de la structure des marchés en cause, principalement des marchés pertinents (marché des produits ou services et marché géographique), il importe de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

En effet, les dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « Le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

L'annexe 5 susvisé prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ».

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent notamment compte :

- du degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- de toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- des écarts de prix entre les deux produits ;
- du coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- des préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- des classifications de produits.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission définissent également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission analysent les facteurs suivants :

- La nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- L'existence de barrières à l'entrée ;
- Les préférences des consommateurs ;
- Les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- Les coûts des transports.

1.1.2. S'agissant des marchés des services ou des produits pertinents et en particulier du secteur des gaz industriels et médicaux, l'opération concerne les prises de participations majoritaires dans des entreprises actives dans le secteur de la production et de la commercialisation des gaz industriels et médicaux.

L'entreprise acquéreuse Adenia Partners est une société d'investissement créée en 2002, qui réalise des prises de participations majoritaires dans des entreprises actives sur le continent africain, via ses différents fonds.

Adenia Partners a créé cinq fonds d'investissement : Adenia Capital I, Adenia Capital II, Adenia Capital III – étant précisé qu'Adenia Partners s'est désengagé de ces trois fonds, Adenia Capital IV et Adenia Capital V.

Les fonds susvisés investissent dans des secteurs d'activités variés, notamment dans l'externalisation des processus d'affaires, les technologies, les médias, l'hôtellerie, l'industrie manufacturière, les services aux entreprises, le textile, l'agroalimentaire, la santé, la distribution, la vente au détail, les énergies renouvelables et les télécommunications.

Il convient de rappeler que la présente opération consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Adenia Partners via son fonds Adenia Capital V, des sociétés Air Liquide Cameroun, Air Liquide Congo et Air Liquide Gabon.

Les cibles sont : Air Liquide Cameroun, Air Liquide Congo et Air Liquide Gabon

La société Air liquide Cameroun créée en 1952 a son siège établi à Douala au Cameroun et a pour activité principale, la production, l'importation, le conditionnement, la commercialisation et l'exportation, sous toutes leurs formes, de gaz industriels et médicaux.

Air Liquide Cameroun détient à ce jour [...] % (soit 47.109 parts sociales) de la société CAMPROP, une société à responsabilité limitée de droit camerounais dont le siège social est établi à Douala-Bassa au Cameroun, et ayant pour activité principale l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail ou autre de tous immeubles bâtis ou à bâtir, l'édification de toutes constructions à usage commercial, professionnel, d'habitation ou autre, la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition, la location, l'installation, l'organisation, la vente, l'édification, de tous biens immobiliers ou mobiliers de quelque nature que ce soit, ainsi que toute opération qui se rapporte à l'objet social. Il est précisé à toutes fins utiles qu'Air Liquide Cameroun ne contrôle pas cette société puisqu'elle ne détient pas de droit de veto sur l'adoption de ses décisions stratégiques.

La société Air Liquide Congo, créée en 1950 a son siège établi à Pointe-Noire, Congo. Elle a pour activité principale la production, l'importation, le conditionnement, la commercialisation et l'exportation, sous toutes leurs formes, de gaz industriels et médicaux.

Air Liquide Congo détient à ce jour [...] % (soit 650.599 parts sociales) de la société CONGOPROP dont le siège social est établi à Pointe Noire. Elle a pour activité principale l'acquisition de tout bien immobilier, notamment de terrains urbains ou agricoles, locaux industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou d'habitation, sites touristiques, ainsi que la gestion et l'exploitation, l'administration de ces biens et la prise en location ou sous-location et mise en location ou sous-location de ces biens.

La société Air Liquide Gabon, créée en 1963, a son siège social à Libreville au Gabon. Elle a pour activité principale la production, l'importation, le conditionnement et la commercialisation, sous toutes leurs formes, de gaz industriels et médicaux. Air Liquide Gabon n'a pas de filiale.

Dans le secteur des gaz industriels et médicaux, plusieurs autorités régionales de la concurrence distinguent différents marchés de services en fonction (i) du type de gaz et (ii) de son mode de distribution.

Concernant les types de gaz, certaines de ces autorités de la concurrence ont distingué les marchés suivants :

- le marché des gaz industriels obtenus à partir de l'air, qui comprend alors l'oxygène, l'azote ou l'argon, ou bien à partir de procédés synthétiques ou de sources naturelles, et qui comprend alors l'hydrogène, l'acétylène, le monoxyde ou dioxyde de carbone et l'oxygène nitreux ;

- le marché des gaz médicaux, constitués de la même molécule et suivant le même processus que le gaz industriel, mais qui est soumis à des exigences réglementaires plus élevées (notamment l'argon, l'oxygène, l'azote, le dioxyde de carbone, le protoxyde d'azote et le monoxyde d'azote) ;
- le marché des gaz spéciaux, qui sont des produits de plus grande valeur et vendus en plus petite quantité. Leur production implique l'utilisation de gaz industriel avec un degré de pureté plus élevé et un mélange avec d'autres composants (notamment le krypton, le néon ou encore le xénon) ;
- le marché de l'hélium, qui est un produit rare et de grande valeur avec des modalités d'approvisionnement très spécifiques.

A propos des modes de distribution des gaz, plusieurs autorités de la concurrence ont distingué entre :

- la distribution en grande masse/tonnage, pour la fourniture de grands volumes, par un gazoduc relié à de grandes usines et desservant les clients, ou via un réseau de distribution spécifique ;
- la distribution en vrac permettant la fourniture de plus petits volumes, livrés par camion ou wagon-citerne ;
- la distribution en bouteilles pour la fourniture de très petits volumes.

1.1.3. En ce qui concerne le Marché géographique et en particulier dans le secteur de gaz industriels et médicaux, les activités des entreprises cibles opérant dans trois Etats membres de la CEMAC (Cameroun, Congo, Gabon), sont principalement exercées dans les domaines de la production, l'importation, le conditionnement et la commercialisation, sous toutes leurs formes, de gaz industriels et médicaux.

La plupart des autorités de la concurrence considèrent que les marchés du gaz sont en principe de dimension nationale.

Dans le cas d'espèce, la partie notifiante considère que les marchés des gaz industriels et médicaux dans la zone CEMAC sont également de dimension nationale. En effet, les activités des entreprises cibles, au sein du Marché Commun sont réalisées au Cameroun, au Congo et au Gabon. En l'espèce et au regard de ce qui précède, l'analyse concurrentielle sur le marché concerné est effectuée en interrogeant les parts de marchés des parties et celles de leurs concurrents uniquement au Cameroun, au Congo et au Gabon dans lesquels les entreprises cibles sont actives.

2. S'agissant de l'analyse concurrentielle de l'opération, il importe de rappeler que Seules les Cibles sont actives dans le secteur des gaz industriels et médicaux dans trois pays de la zone de la CEMAC: le Cameroun, le Congo et le Gabon. Il convient également d'indiquer que Adenia Partners ne détient aucune participation contrôlante dans ce secteur, dans la zone de la CEMAC ou ailleurs.

Par ailleurs, Adenia Partners ne détient qu'une seule participation dans une société ayant une activité dans la zone de la CEMAC et plus précisément au Congo et au Cameroun à travers une participation détenue par le fonds Adenia III dans la société OMOA active dans le secteur de la monétique.

Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à conduire à un quelconque chevauchement ou une quelconque intégration verticale ou conglomérale entre les activités des parties à l'opération. Dès lors, l'opération n'est pas susceptible de produire le moindre effet sur la concurrence dans les

marchés des gaz industriels et médicaux que ce soit au niveau communautaire, dans la zone de la CEMAC ou au niveau national, au Cameroun, Congo et Gabon.

Pour ce faire, le Conseil Communautaire de la Concurrence a procédé à l'analyse des parts de marchés des parties dans les secteurs dans lesquelles elles exercent des activités principales. Cette analyse est faite sur la base des estimations fournies par la Partie Notifiante en termes de parts de marché détenues par les Cibles en 2023 sur les marchés des gaz industriels et des gaz médicaux. Ces parts de marchés des cibles se déclinent comme suit :

Etat membre /Marché	Cameroun	Congo	Gabon
Gaz industriels	15-25%	>50%	>50%
Gaz industriels en vrac sur site	>50%	>50%	>50%
Gaz industriels conditionnés	15-25%	>50%	>50%
Autres types de gaz industriels	15-25%	<50%	>50%
Gaz médicaux	0-5%	>50%	>50%

Il résulte des estimations ci-dessus que sur certains marchés notamment celui du Gaz industriel en vrac sur site, les cibles détiennent de très fortes parts de marché, leur permettant d'être en position dominante au Congo (>50%), au Gabon (>50%) et de manière relative au Cameroun (15-25%).

Toutefois, il convient d'indiquer que cette opération n'aura aucun impact sur la situation du marché car seule la cible est active dans le secteur des gaz industriels et médicaux dans la zone CEMAC. Par conséquent, l'opération ne saurait affecter la concurrence sur les marchés concernés au sein de la CEMAC qui continuera de disposer du même volume de parts de marché et du nombre d'acteurs identiques, y compris les principaux concurrents ci-après :

Etat membre/Marché	Cameroun	Congo	Gabon
Gaz industriels	GIM Airgaz Molecules Gases FME Green Gaz Atlantique Gaz	SEAS Services Servtec Molecul Japan Metal HLM RAGEC	GIM Air Gaz Gabon CDG Oxywaz
Gaz médicaux	Airgaz FME GIM Green Gaz Atlantique Gaz	HLM SOCOGIM	GIM Air Gaz Gabon

De ce qui précède et notamment en l'absence de l'acquéreur sur les marchés concernés induisant l'inexistence d'un ajout de part de marché, que l'opération ne réduira pas la concurrence sur lesdits marchés.

Aux termes de l'article 61 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence qui dispose que « Sont incompatibles avec le marché commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC, ou une partie de celui-ci, sont compatibles avec les présentes règles ». Par conséquent cette opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des parts de marché détenues par les cibles décrites ci-dessus.

A titre de rappel, l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement n°06 susvisé dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé un pouvoir d'appréciation au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission afin d'examiner si l'entreprise concernée a la possibilité de se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas d'espèce, le marché est caractérisé par une pluralité de concurrents, même si on considère en effet que les marchés en cause sur le plan géographique sont ceux du Cameroun, du Congo et du Gabon dans lesquels la part de marché de l'acquéreuse est nulle (0%), l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence dans la mesure où il n'y a aucun ajout de part de marché. Par conséquent, l'opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés concernés.

En l'espèce, l'entreprise acquéreuse ne peut se soustraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné, d'autant plus que plusieurs concurrents cités ci-dessus sont actifs sur le Marché Commun de la CEMAC et en particulier au Cameroun, au Congo et au Gabon.

Dès lors, malgré d'importantes parts de marchés détenues par les cibles dans certains segments des marchés concernés, la part de marché de l'acquéreur étant nulle, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés, encore moins sur l'ensemble du Marché Commun de la CEMAC.

3. S'agissant des faits justifiant une autorisation prévue par l'article 70 alinéa 1^{er} du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, il sied de considérer que l'opération n'est pas susceptible de conduire à un quelconque chevauchement d'activité ou une quelconque intégration verticale, l'acquéreur n'étant pas actif sur les marchés concernés. Par conséquent, cette opération ne produira aucun effet négatif sur la concurrence dans les marchés des gaz industriels et médicaux, que ce soit dans le Marché Commun, au Cameroun, au Congo ou au Gabon.

En outre, l'Opération sera positive pour l'économie des États concernés car elle s'inscrit dans un projet initial visant à préserver l'emploi et à développer, grâce à des actions de formation et à la réalisation d'investissements dans de nouveaux moyens de production, lesquels nécessiteront le recrutement d'employés supplémentaires.

Dans le même ordre d'idées, l'Opération aura des effets bénéfiques sur le marché de la production et de la commercialisation de gaz industriels et commerciaux au Cameroun, au Congo et au Gabon.

Elle permettra:

- la diminution du coût des produits concernés conduisant à l'amélioration de la compétitivité des Cibles au niveau international;

- le renforcement des moyens de production, de stockage et de distribution mis à la disposition des Cibles pour leur permettre d'accroître la fiabilité et la qualité des produits commercialisés auprès de leurs clients, augmentant ainsi considérablement leur compétitivité au niveau international;
- la réduction de la dépendance du Cameroun, du Congo et du Gabon vis-à-vis des importations dans le secteur des gaz industriels et médicaux, qui sont aujourd'hui importantes;
- l'amélioration qualitative des produits commercialisés dans la mesure où la Partie Notifiante a pour objectif d'investir dans des capacités d'analyse des gaz afin de garantir l'atteinte des standards internationaux de certification et de qualification, notamment dans le domaine alimentaire en visant la certification ISBT.
- la diversification des activités des Cibles, notamment la commercialisation de nouveaux types de gaz techniques (gaz de plongée pour la maintenance offshore), gaz plus variés (gaz pour la protection incendie) et un développement des capacités de production sur les sites des clients des Cibles ;
- la rationalisation de la distribution des produits (pour les clients de gros sites ou des sites isolés, la distribution se faisant aujourd'hui majoritairement en bouteilles et très peu en vrac, préjudiciable à la rationalité et à l'efficacité de la distribution des produits) ;
- la distribution primaire en vrac ainsi qu'une distribution secondaire en bouteilles ;
- le renforcement de l'intégration des activités des Cibles entre elles au sein de la zone CEMAC, développant ainsi leur capacité à répondre de façon plus efficace aux besoins de leurs clients au niveau de l'ensemble de la zone géographique.

A la lumière des motifs précités, notamment relatifs à l'absence de l'acquéreur sur les marchés concernés, l'impossibilité de la création ou du renforcement d'une position dominante, en application des articles 61 et 65 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, l'opération n'affectant pas sensiblement la concurrence dans le marché de la CEMAC ou dans une partie substantielle de celui-ci, elle est compatible avec les règles communautaires sur la concurrence.

4. L'Opération ne crée, ni ne renforce une position dominante sur les marchés concernés et par conséquent n'est pas susceptible d'affecter la concurrence sur lesdits marchés.

Au regard des données mentionnées ci-dessus, l'opération ne crée, ni ne renforce une position dominante sur les marchés concernés et ne saurait donc affecter la concurrence sur lesdits marchés.

Les marchés en cause sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents opérant sur les marchés concernés.

En application des dispositions des articles 58, 59, 61, 65, 67 et 70 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché commun de la CEMAC.

PAR CES MOTIFS,

APRÈS AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE EN SA SESSION
DU 17 MAI 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'acquisition par la Société Adenia Capital V des Sociétés Air Liquide Cameroun, Air Liquide Congo et Air Liquide Gabon.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Adenia Capital V et aux Sociétés Air Liquide Cameroun, Air Liquide Congo et Air Liquide Gabon.

Fait à Malabo, le 11 JUN 2024

LE PRESIDENT,



Baltasar ENGONGA EDJO'O